



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales,
Bureau de l'environnement**

Affaire suivie par : DD
Téléphone : 04 67 61 61 61
Mél : pref-collectivites-locales@herault.gouv.fr

Montpellier, le **07 AOUT 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-I-896

Mesures d'urgence prescrites à la société BIOCAMA à Pignan .

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-20, L. 181-25, R. 512- 69 et R. 512-70 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2003 autorisant la société Biocama Industrie à exploiter des installations de stockage et de traitement de matériaux issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2008/01/579 du 30 mai 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2003-01-1004 susvisé ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 août 2020 établi suite à la visite sur site du 4 août 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prescrire en urgence la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaire les conséquences de l'événement du 4 août 2020 ;

CONSIDÉRANT en particulier que l'incendie survenu le 4 août 2020 sur le stock de déchets banals non-triés issus des activités du BTP, du fait des caractéristiques et des quantités des produits impliqués, peut avoir été à l'origine d'une dispersion de substances potentiellement polluantes pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de maintenir à l'arrêt l'activité de transit de déchets non dangereux non inertes issus des activités du BTP exercées sur le site, tant que les investigations n'auront pas permis de déterminer exactement les causes de l'accident, de définir et mettre en œuvre les mesures correctives pour éviter qu'il ne se reproduise ;

CONSIDÉRANT que l'urgence des mesures à mettre en œuvre ne permet pas de recueillir préalablement l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS

La société BIOCAMA INDUSTRIE est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté concernant les activités de transit et de traitement de déchets non dangereux non inertes réalisées dans son établissement de Pignan.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

ARTICLE 2 : MESURES CONSERVATOIRES

L'exploitant est tenu sans délai de maintenir à l'arrêt les activités visées à l'article 1 du présent arrêté y compris l'accueil de tous nouveaux déchets et d'assurer la mise en sécurité de la zone de transit qui a fait l'objet du sinistre.

Il propose sous 1 semaine un échancier d'évacuation dans des filières autorisées des déchets triés non affectés par l'incendie stockés sur le site.

La remise en service est conditionnée au respect des dispositions de l'article 8.

ARTICLE 3 : SECURITE INCENDIE

L'exploitant fait procéder, dans les meilleurs délais et sans excéder 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté, à la vérification de la disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie présents sur le site.

ARTICLE 4 : GESTION DES EAUX D'EXTINCTION

Les éventuelles eaux d'extinction collectées notamment sur l'aire de tri des déchets doivent être récupérées et éliminées en tant que déchet dans une filière adaptée si elles ne respectent pas les critères de rejet au milieu naturel fixés par l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

L'exploitant justifie le cas échéant de l'acceptabilité du rejet de ces eaux d'extinction vers les eaux superficielles voisines ou vers le réseau d'assainissement.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection la justification de cette élimination conforme.

ARTICLE 5 : GESTION DES DECHETS LIES AU SINISTRE

Les déchets produits par le sinistre sont évacués vers une installation autorisée à recevoir lesdits déchets ;

Cette évacuation et cette élimination sont réalisées au plus tard sous une semaine à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection la justification de cette élimination conforme.

ARTICLE 6 : DIAGNOSTIC DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

L'exploitant fait procéder à un diagnostic des impacts du sinistre sur l'environnement, notamment dans les sols et les eaux souterraines et de surface susceptibles d'être impactées, en faisant intervenir sous 1 semaine un laboratoire du réseau d'intervenants en situation post-accidentelle (RIPA).

Les résultats de diagnostic sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 : RAPPORT D'ACCIDENT

En application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, un premier rapport d'accident est transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Il comporte, notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'événement ;
- l'analyse des causes et des conséquences de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement ;
- la gestion des eaux d'extinction et autres déchets résultant de l'incendie ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme.

Le rapport d'accident sera complété de façon itérative en tenant compte de l'avancement des études et des analyses. Un rapport définitif sera transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées au plus tard dans **un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REMISE EN SERVICE

Avant la remise en service de ces installations, l'exploitant procède à :

- un diagnostic des éventuelles dégradations subies lors de l'incendie et à la réalisation des réparations qui en découlent,
- la réalisation d'une analyse des causes de l'accident et à la recherche des mesures préventives ou correctives à prendre pour éviter un accident similaire,
- la mise en œuvre des dites mesures qu'elles portent sur les matériels ou sur l'organisation et la surveillance de l'exploitation,
- la révision éventuelle des procédures et consignes d'exploitation visant à permettre l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales,
- la vérification du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité des installations,
- l'information par écrit de l'inspection des installations classées de la réalisation effective des mesures précitées assortie de toutes justifications utiles.

La remise en service de l'activité est soumise à l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 : FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 10 : SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{re} du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeurera déposée en mairie de Pignan et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

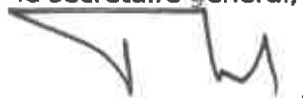
Un extrait de cet arrêté sera affiché dans la mairie de Pignan pendant une durée minimale d'un mois. Le maire fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de l'Hérault, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 12 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires de l'Hérault et le maire de Pignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Thierry LAURENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Montpellier :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.